
“OTTAWA, 10 octobre, 1881.

RÉCLAMATION L. McCALLUM.

MONSIEUR,—Suivant la demande que vous m'en avez faite dans votre communication du 29 septembre, j'ai étudié cette question en ce qui concerne la responsabilité de la couronne, au sujet de cette réclamation. A mon avis, la couronne ne doit pas être tenue responsable. Si l'on considère le cas comme étant débattu entre sujet et sujet, et si l'on donne au réclamant les mêmes droits contre la couronne qu'il aurait si sa réclamation était contre un co-sujet, il est clair qu'à moins que l'accident n'ait été causé par le mauvais état des portes d'écluse ou par la négligence des employés du canal, il n'y aurait aucune obligation d'indemniser M. McCallum pour les pertes subies. Les arbitres fédéraux dans leur décision, paraissent déclarer unanimement que l'accident a été causé par la négligence de l'équipage de la goëlette *Louise* et non à l'état défectueux des portes. La couronne ne peut être tenue responsable de la négligence de ces personnes. Je vous renvoie les pièces.

Z. A. LASH,
S. M. de la J.

J'adhère à cette opinion,

A. CAMPBELL,
M. de la J.

A F. BRAUN,
Sec. du dépt. des C. de F. et C.